

N° 4665¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation
de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux
élections municipales partielles au Monténégro**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2000)

Par dépêche du 4 mai 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte du projet, qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères, étaient joints un exposé des motifs, l'approbation de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des députés et une lettre explicative du ministre.

La base légale du règlement grand-ducal est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

D'après la lettre explicative jointe, la décision de principe de participer à l'opération en question a été prise par le Gouvernement en Conseil en date du 28 avril 2000 après consultation de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des députés le 14 avril 2000, qui en a approuvé l'initiative, le tout en application du paragraphe (2) de l'article 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.

Au préambule, il convient de remplacer les 2e et 3e visas de la manière suivante:

„Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 28 avril 2000 et après consultation le 14 avril 2000 de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des députés;“

L'objet du projet sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) aux élections municipales partielles au Monténégro, qui se tiendront le 11 juin 2000. Le texte règle plus particulièrement la mission du contingent luxembourgeois, la durée des opérations et le nombre de participants. Les solutions proposées pour ces différentes questions sont toutes conformes au cadre tracé par la loi précitée du 27 juillet 1992.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal.

A l'article 1er, il importe toutefois d'insérer la durée exacte de la mission en question et d'y libeller la fin de la deuxième phrase comme suit:

„dont la mission se déroulera du 6 au 13 juin 2000.“

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article 3, l'entrée en vigueur du règlement est fixée au 5 juin 2000, date qui coïncide avec celle du départ des observateurs de l'OSCE, de sorte que sous le bénéfice d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption de ce texte il ne sera pas nécessaire de recourir au mécanisme de la rétroactivité.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 mai 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

